

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

RESTAURER L'AUTORITÉ DE LA JUSTICE À L'ÉGARD DES MINEURS DÉLINQUANTS
ET DE LEURS PARENTS - (N° 448)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL102

présenté par
M. Terlier, rapporteur

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, après le mot et le signe :

« mineurs, »

insérer les mots et le signe :

« la juridiction statue lors d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la procédure applicable lorsque le tribunal pour enfants statue selon la procédure de comparution immédiate pour mineurs. Il prévoit que dans ce cas, le tribunal statue lors d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction.